

DECISION DCC19- 235 DU 16 MAI 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 12 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat le 24 octobre 2018 sous le numéro 2312/348/REC-18, par laquelle la société « 3L » représentée par Monsieur Coovi Laurent Bertin HOUNGNIGBO demeurant et domicilié ès qualité au siège de ladite société à Cotonou, BP 13 Womey (Abomey-Calavi) introduit une demande d'intervention dans un différend qui l'oppose à l'entreprise "Les Etablissements MGF" ayant son siège social à Cotonou sous le numéro 960-E , quartier Gbégamey 2, 041 BP 442 Cotonou dirigés par procuration par Monsieur KORA Abdoulaye G. ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Cécile Marie José de DRAVO
ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la société « 3L » expose que lors de l'exécution d'un contrat de sous-traitance avec l'entreprise "Les Etablissements MGF" celle-ci a manqué à une obligation contractuelle qui consistait à la cession du compte bancaire ouvert à la BSIC-Bénin SA au nom des Etablissements MGF à la société « 3L » pour la domiciliation du marché et toutes les

7

05

opérations y relatives ; que la société « 3L » soutient que ce faisant "Les Etablissements MGF" porte aussi bien préjudice à ses intérêts qu'à ceux des populations bénéficiaires ; qu'elle sollicite l'intervention de la haute Juridiction afin de rentrer dans son droit ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le recours de la société « 3L » représentée par Monsieur Coovi Laurent Bertin HOUNGNIGBO, tend à solliciter l'intervention de la Cour aux fins de règlement d'un différend survenu dans l'exécution d'un contrat de sous-traitance ; qu'un tel litige n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Coovi Laurent Bertin HOUNGNIGBO et publiée au Journal officiel.

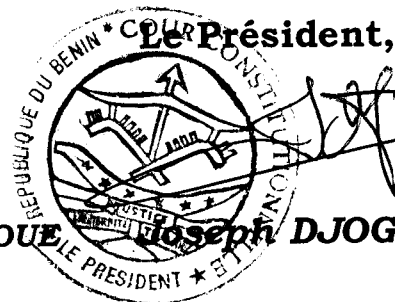
Ont siégé à Cotonou, le seize mai deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph DJOGBENOU	Président
Razaki AMOUDA ISSIFOU	Vice-président
Rigobert A. AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur Fassassi MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,



C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE



Le Président,

Joseph DJOGBENOU